

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001002-191

DATE : 27 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

NATHALIE JUTRAS
et
MATHIEU BOURDET
Demandeurs

c.
AIR CANADA
et
AIR CANADA ROUGE S.E.C.
Défenderesses

JUGEMENT¹

L'APERÇU

[1] Nathalie Jutras et Mathieu Bourdet demandent l'autorisation d'exercer une action collective au nom des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada à bord d'un appareil Boeing 737 MAX avec départ ou en transit

¹ Le Tribunal rend le présent jugement sur la foi des représentations écrites des parties.

entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 juillet 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319 »

[2] Ils réclament une réduction de 15 % sur le prix des billets qu'ils ont achetés.

[3] Air Canada et Air Canada Rouge S.E.C. (collectivement **Air Canada**) recherchent la permission de produire une preuve additionnelle et pour interroger les demandeurs hors cour.

1. LE CONTEXTE

[4] Air Canada possède 24 appareils Boeing 737 MAX qui font l'objet d'une interdiction d'effectuer des vols depuis l'ordonnance émise par Transport Canada le 13 mars 2019.

[5] Pour tenter d'accommoder les passagers, Air Canada leur offre plusieurs options, mais surtout parvient à remplacer la plupart des vols du 737 MAX par des vols sur les appareils d'Air Canada Rouge.

[6] La demande d'autorisation comporte plusieurs allégations traitant de la différence entre l'appareil 737 MAX et les appareils d'Air Canada Rouge désignés pour effectuer les vols qui devaient être assurés par le 737 MAX. On soulève l'âge des avions et le niveau de confort inférieur sur les avions d'Air Canada Rouge.

[7] Les demandeurs soulèvent également qu'il y a une différence entre le niveau de service sur les vols d'Air Canada et ceux d'Air Canada Rouge.

2. LA PREUVE DONT AIR CANADA RECHERCHE LA PRODUCTION

[8] Air Canada désire produire :

a) Une déclaration sous serment de M^e Daniel Magny chez Air Canada (pièce D-1);

b) Une déclaration sous serment de M^{me} Nathalie Bruneau chez Air Canada (pièce D-2); et

c) Des extraits du site internet de réservation d'Air Canada contenant les conditions générales de transport présentées lors de la réservation d'un vol (pièces D-3A, D-3B, D-3C et D-3D).

[9] La déclaration sous serment de M^e Magny traite de la relation entre Air Canada et Air Canada Rouge alors que celle de M^{me} Bruneau concerne le contenu contractuel quand une personne achète un billet d'Air Canada.

[10] Finalement, les extraits du site Web d'Air Canada qu'on veut produire ont trait également aux conditions qui régissent l'achat d'un billet par un consommateur sur ce site Web.

3. LE DROIT

[11] Le Tribunal a récemment traité de l'opportunité de permettre à une défenderesse de produire une preuve appropriée dans *Option Consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*², s'exprimant en ces termes :

[19] L'arrêt de la Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, donne une indication jusqu'à quel point le dépôt d'une preuve additionnelle doit être restreint par le Tribunal :

[38] Bien sûr, aux termes mêmes de l'art. 574 C.p.c. (autrefois 1002 a.C.p.c.), « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée/the court may allow relevant evidence to be submitted », accessoirement à la contestation de la demande d'autorisation, le demandeur étant pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations. Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là le « couloir étroit » dont parle la Cour dans *Agostino*. Car, ainsi que l'écrit succinctement le juge Chamberland, au stade de l'autorisation, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve ». Il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas, répétons-le, l'objet de la démarche d'autorisation.

(Références omises)

[20] De nombreux jugements de notre Cour ont considéré des demandes de produire une preuve appropriée depuis l'arrêt *Asselin*. Le Tribunal ne fera qu'un survol de certains de ces jugements.

[21] Dans *Auger c. General Motors of Canada Company*, la juge Conté opine qu'au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit permettre que la preuve qui est nécessaire et indispensable aux fins de l'analyse que le tribunal doit entreprendre à l'égard du respect des critères de l'article 575 C.p.c.

² 2018 QCCS 5233.

[22] Dans *Seigneur c. Netflix International*, la juge Lucas autorise le dépôt d'une preuve, car elle estime que la demande autorisation ne présente qu'un portrait partiel des circonstances relatives au changement de la tarification de la part de Netflix.

[23] Finalement, dans l'affaire *Letarte c. Bayer inc.*, la juge Lamarche permet la production d'une déclaration solennelle d'un médecin, et ce, afin que le tribunal puisse mieux comprendre le contenu des rapports médicaux, souvent incompréhensibles pour le profane.

(Références omises)

[12] On peut ajouter qu'une preuve additionnelle peut être permise si elle vise à compléter ou à corriger des allégations de la demande afin de permettre au Tribunal de mieux comprendre le contexte factuel de cette demande. Le juge Gagnon explique ceci dans *Pilon c. Banque Amex du Canada*³ en ces termes :

[36] Les défenderesses sont admises à produire des documents contractuels plus complets. Même s'il se peut qu'une clause particulière ou un paragraphe précis de tels documents soulève le litige à trancher, il est légitime de produire tout le document contractuel ou explicatif, vu les règles d'interprétation des contrats, dont celle de l'article 1427 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »).

[13] On peut également considérer l'affaire *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*⁴ où le juge Lussier s'exprime en ces termes :

[6] Les principes qui régissent le dépôt d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation sont bien connus. Un des derniers arrêts sur la question réitère que la preuve permise ne peut porter que sur l'établissement des critères de l'article 575 *C.p.c.* et ne doit pas tenter de trancher l'affaire au fond. La juge Bich réitère les propos tenus à cet effet par la juge Bélanger dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*.

[7] Les allégations de la demande en autorisation sont tenues pour avérées, mais une preuve sera permise pour démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations.

[8] Il peut également être utile d'autoriser une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse.

[9] De plus, il est généralement permis de déposer les contrats liant les parties.

(Références omises)

³ 2018 QCCS 4645.

⁴ 2019 QCCS 4432.

[14] Quant à l'interrogatoire, la juge Courchesne explique son rôle dans *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada inc.*⁵ :

[20] Les éléments sur lesquels Sears et Samsung souhaitent interroger Mme Gagnon n'apporteraient aucun éclairage utile à l'analyse des conditions de l'article 575 C.p.c. La vérification de la véracité des allégations de la demande relèvent du fond du litige et non de l'autorisation. Il en va de même des moyens de défense que pourraient invoquer Sears et Samsung, notamment quant à une mauvaise utilisation de la laveuse par Mme Gagnon ou quant à une possible réparation inadéquate de l'appareil.

[21] Samsung et Sears ne convainquent pas le Tribunal qu'un interrogatoire sur les sujets énoncés permettra de mieux apprécier le syllogisme que la demande propose. Ces éléments concernent plutôt le débat au fond et les moyens de défense que Samsung et Sears pourraient soulever si l'action collective était autorisée à leur encontre.

4. L'ANALYSE

4.1 La Preuve Appropriée

[15] Le Tribunal estime que les propos de la juge Lucas dans *Netflix*⁶, du juge Gagnon dans *Amex*⁷ et ceux du juge Lussier dans *Bell Canada*⁸ sont particulièrement pertinents au présent litige. Fondamentalement, le nœud du présent litige se trouve dans le contrat intervenu entre les demandeurs et Air Canada. Air Canada aurait-elle le droit d'agir comme elle a agi quand l'interdiction visant les appareils Beoing 737 MAX a été émise? Est-ce que les demandeurs possèdent une cause d'action contre Air Canada et Air Canada Rouge?

[16] La déclaration de M^e Magny vise à clarifier la relation entre Air Canada et Air Canada Rouge et permet de comprendre qui vendait les billets qui font l'objet du présent litige. De l'avis du Tribunal, la connaissance de la personne qui a vendu les billets aux demandeurs est un élément utile, sinon essentiel à la détermination de leur cause d'action et, le cas échéant, contre qui la cause d'action existe.

[17] Ajoutons que la demande d'autorisation ne comporte pas d'allégation permettant de comprendre les opérations d'Air Canada Rouge ni la relation entre celle-ci et Air Canada. L'information offerte par M^e Magny clarifie des allégations autrement vagues.

[18] Quant à la déclaration sous serment de M^{me} Bruneau, elle vise à fournir de l'information sur les réservations de vols d'Air Canada par Internet et la tarification des vols vendus par Air Canada. Puisque la demande d'autorisation, comme le Tribunal a

⁵ 2017 QCCS 1751.

⁶ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275.

⁷ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3.

⁸ *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, préc., note 4.

déjà mentionné, encadre le débat dans les termes contractuels, cette information sert également à comprendre si les demandeurs ont une cause d'action contre Air Canada.

[19] Quant aux documents qu'Air Canada veut produire, ils servent également à compléter les allégations incomplètes à l'égard du contrat intervenu entre les parties. La demande d'autorisation semble laisser entendre que les consommateurs qui ont acheté des billets comme les demandeurs auraient un droit contractuel strict d'effectuer leur vol à bord d'un appareil Boeing 737 MAX sans préciser d'où vient ce droit. Les documents dont on propose la production permettront au Tribunal de mieux comprendre les stipulations du contrat intervenu quant à l'équipement devant être fourni par Air Canada et ses obligations en vertu de ce contrat.

3.2 Les Interrogatoires Proposés

[20] Air Canada demande d'interroger les demandeurs sur les points suivants :

- a) Le processus suivi par les demandeurs pour trouver leur vol vers la destination choisie;
- b) Le processus suivi par les demandeurs pour effectuer la réservation de leur vol avec Air Canada;
- c) Les dommages prétendument subis par les demandeurs en raison du changement d'appareil pour effectuer leur vol.

[21] Qu'en est-il dans le présent dossier? Est-ce que l'interrogatoire des demandeurs aidera le Tribunal à vérifier les critères de l'article 575 C.p.c.?

[22] Premièrement, le Tribunal estime que le deuxième sujet de l'interrogatoire proposé par Air Canada n'est pas utile. Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés et l'on sait que les deux demandeurs ont réservé sur le site Internet d'Air Canada.

[23] Par contre, un interrogatoire sur les deux autres sujets proposés peut servir à compléter des allégations vagues et imprécises.

[24] Dans le cas de M^{me} Jutras, le processus qu'elle a suivi pour trouver le vol en Guadeloupe n'est aucunement détaillé. On ne sait pas ce qui était important pour elle, la destination, la ligne aérienne ou l'appareil sur lequel elle voulait voyager. On ignore si elle convoitait un appareil ou un autre. Puisqu'elle base sa réclamation sur la prétendue faille d'Air Canada engendrée par la modification de l'équipement, cette information semble essentielle pour déterminer si elle a effectivement subi des dommages.

[25] La description de la situation de M. Bourdet est moins vague et imprécise, vu l'allégation qu'il cherchait un vol à bord d'un appareil Boeing 737 MAX. À ce stade, cette

allégation doit être tenue pour avérée et il n'y a pas lieu de l'interroger sur le processus qu'il a initialement suivi pour choisir son vol.

[26] Toutefois, la situation devant le Tribunal est particulière et inusitée. Un deuxième appareil Beoing 737 MAX s'est écrasé au début mars 2019. Pour établir que M. Bourdet a une cause d'action en vertu de l'article 575 C.p.c., le Tribunal estime approprié de l'interroger sur ses intentions après l'écrasement. Était-il toujours si excité de voler sur cet avion?

[27] Finalement, l'allégation que les demandeurs ont subi des dommages est très vague. Il y a lieu d'autoriser un interrogatoire sur les prétendus dommages.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour permission de produire une preuve appropriée et pour interroger les demandeurs hors cour*;

[29] **AUTORISE** les défenderesses à produire au dossier de la Cour, aux fins de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective en l'instance :

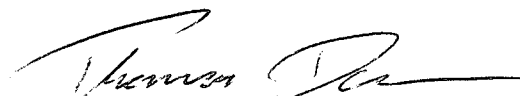
- a) La déclaration sous serment proposée de M^e Daniel Magny chez Air Canada (pièce D-1);
- b) La déclaration sous serment proposée de M^{me} Nathalie Bruneau chez Air Canada (pièce D-2); et
- c) Des extraits du site internet de réservation d'Air Canada démontrant les étapes de la réservation d'un vol et le contenu contractuel (pièces D-3A, D-3B, D-3C et D-3D).

[30] **AUTORISE** les défenderesses à interroger les demandeurs hors cour, à une date convenue entre les parties ou par le Tribunal en l'absence de toute entente, sur les sujets suivants :

- a) Le processus suivi par les demandeurs pour trouver leur vol vers la destination choisie;
- b) Les dommages prétendument subis par les demandeurs en raison du changement d'appareil pour effectuer leur vol.

[31] **DÉCLARE** que l'interrogatoire de chaque demandeur ou demanderesse ne doit pas excéder 45 minutes.

[32] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Éric Perrier
M^e Réjean Paul Forget
PERRIER AVOCATS - ATTORNEYS
Avocats des demandeurs

M^e Robert J. Torralbo
M^e Simon J. Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses